



Travaux pour la pose d'un regard de sectorisation sur le réseau d'eau potable
Rue de la Mairie (au niveau du n°77)
Effectués par l'entreprise STGS
Du mercredi 29 au jeudi 30 janvier 2020 inclus

Le Maire de Saint Pair sur Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 131-2, L 131-3 et L 131-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 36, R 37 et R 225,

Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,

Vu la demande déposée le 15 janvier 2020 par l'entreprise STGS 32 rue des Grèves 50300 Avranches en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux pour la pose d'un regard de sectorisation sur le réseau d'eau potable, du mercredi 29 au jeudi 30 janvier 2020 inclus, rue de la Mairie (au niveau du n°77),

Considérant qu'il y a lieu, pour faciliter le bon déroulement des travaux, de sécuriser les abords du chantier,

ARRETE

Article 1^{er}

L'Entreprise STGS est autorisée à réaliser des travaux pour la pose d'un regard de sectorisation sur le réseau d'eau potable, rue de la Mairie (au niveau du n°77), du mercredi 29 au jeudi 30 janvier 2020.

Article 2

En raison de ces travaux, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie rue de la Mairie entre le n°77 et le n°62 durant cette même période.

Article 3

Tout stationnement sera interdit, rue du Buhot entre le n°12 et n°36 ainsi que les deux places « 15 minutes » pendant la même durée dans l'emprise du chantier, sauf pour les véhicules de l'Entreprise STGS.

Article 4

La matérialisation et la signalisation de la présente réglementation, notamment l'information aux piétons, seront assurés par l'Entreprise STGS

Article 5

Les remblaiements des tranchées seront soignés. Les structures des chaussées devront être identiques à celles avant travaux. Le compactage des remblais sera effectué par couche de 0,40 mètres. Les couches de roulement devront être réalisées en fin de chantier avec des joints d'étanchéité pour les enrobés.

Article 6

Les infractions aux dispositions du Code de la Route seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Commandant du Commissariat de Police de Granville,
- M. le Chef de Service de la Police Municipale,
- M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Granville,
- M. le Responsable des services techniques municipaux,
- L'Entreprise STGS

Fait à Saint Pair sur mer,

Le 16 janvier 2020.

Le Maire

Guy LECROISEY

